

**Conseil économique et social**Distr.: Générale
5 mai 2004Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies
en matière de prévention du crime et de justice pénale****Prévention des infractions visant les biens meubles qui font
partie du patrimoine culturel des peuples****Rapport du Secrétaire général**

Additif

**VI. Analyse des réponses reçues des gouvernements et
organisations****A. Gouvernements****Australie**

1. L'Australie a évoqué sa loi de 1986 sur la protection du patrimoine culturel mobilier, qui avait été adoptée comme suite à la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹ concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, de 1970. Elle a aussi mentionné un certain nombre d'affaires sur lesquelles la police fédérale avait enquêté en vertu de cette loi, en étroite collaboration avec les services ministériels chargés de l'environnement et du patrimoine, les services des douanes et le Service australien d'inspection et de contrôle zoo- et phytosanitaire. Elle a en outre signalé deux rapports de l'Institut australien de criminologie sur le trafic de biens culturels parus dans la série intitulée "Trends and Issues in Crime and Criminal Justice".

* E/CN.15/2004/1/Rev.1 et Corr.1.

¹ *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 823, N° 11806.



Italie

2. L'Italie a évoqué son groupe de carabinieri chargé de la protection du patrimoine culturel qui était responsable de la lutte contre le trafic international d'œuvres d'art et de la prévention dans ce domaine et qui avait été reconnu, lors de différents forums internationaux, comme une référence en matière d'assistance technique aux forces de police étrangères. Elle a également donné des informations détaillées sur le type d'activités menées par le Service de coopération policière internationale du Département de la sécurité publique, qui dépendait du Ministère de l'intérieur.

3. L'Italie a aussi évoqué la loi unifiée sur le patrimoine culturel et l'environnement de 1999, par laquelle le pays donnait suite à la directive 93/7/CEE du Conseil de l'Union européenne² en date du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, telle que modifiée par la directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 17 février 1997³. Sur la base de ce texte, le Ministère des arts et de l'environnement avait encouragé et appuyé la conclusion d'accords avec les autorités compétentes d'autres États membres de l'Union, mis à jour la base de données sur les biens culturels et environnementaux et informé la Commission européenne des mesures prises par le pays aux niveaux national et international pour protéger son patrimoine culturel. L'Italie a en outre mentionné la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995⁴ et, s'agissant de coopération bilatérale, la résolution 45/123 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur la coopération internationale contre les activités criminelles organisées.

4. L'Italie a décrit les activités d'échanges opérationnels et de renseignements qu'elle menait pour contribuer aux travaux du Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), en particulier pour ce qui touchait à la lutte contre le trafic d'œuvres d'art volées en Iraq. Le pays avait organisé en juin 2003 une réunion à laquelle avaient participé l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Jordanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, ainsi que le Secrétariat général d'Interpol, pour échanger des informations sensibles et analyser le mode opératoire des trafiquants. La comparaison des différentes modalités d'action avait permis de dégager des éléments intéressants et détaillés. Dans leurs interventions, les représentants italiens avaient décrit l'aspect organisationnel de la coopération policière, évoquant notamment les effets positifs qu'aurait le regroupement de l'ensemble des acteurs en un organisme unique et mettant en avant les problèmes que posait le repérage des itinéraires de trafic en Europe centrale et méridionale. À la suite d'une annonce faite lors de cette réunion, un agent du groupe de carabinieri chargé de la protection du patrimoine culturel avait été envoyé à Bagdad pour déterminer avec certitude le nombre d'œuvres d'art dérobées et fournir des renseignements fiables. Les images recueillies par cet expert ont été distribuées par le Service de coopération policière internationale du Ministère de l'intérieur et stockées dans la base de données d'Interpol.

² *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 74, 27 mars 1993.

³ *Ibid.*, n° L 60, 1^{er} mars 1997.

⁴ Voir www.unidroit.org.

République de Corée

5. La République de Corée a fait savoir qu'il n'y avait eu, depuis le 22 juillet 2003, aucun exemple de coopération internationale en relation avec le trafic de biens culturels et expliqué qu'il aurait fallu, pour qu'une telle coopération soit possible, que les services coréens chargés des poursuites mènent une enquête ou engagent des poursuites.

Maroc

6. Le Maroc s'est dit prêt à lutter contre les infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples en vue de les faire cesser. Il a proposé la création d'un service de police spécialisé et la mise en place de contrôle aux frontières, en particulier dans les pays qui traversaient une période d'instabilité politique ou qui étaient en état de guerre interne ou de guerre contre un autre pays. Le Maroc a estimé que les autorités administratives et judiciaires des pays où étaient transférés ces biens meubles devaient faire le nécessaire pour restituer ces biens au pays d'origine et poursuivre les auteurs de ce type d'infractions.

B. Organisations

Commission européenne

7. La Commission européenne a évoqué la directive 93/7/CEE (voir par. 3 ci-dessus) qui avait été adoptée lors de l'abolition des frontières intérieures de la Communauté européenne, le 1^{er} janvier 1993. Instrument préventif, cette directive prévoyait des mécanismes de coopération et une procédure à suivre pour la restitution de trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Elle complétait le règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil en date du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels⁵, qui instaurait des contrôles préventifs uniformes aux frontières extérieures de la Communauté, autorisant ainsi les autorités compétentes (services culturels et douanes) des États membres d'où les biens culturels devaient être exportés vers un pays tiers à tenir compte des intérêts des autres États membres. Outre cette directive, des lignes directrices pour la coopération administrative entre les autorités compétentes avaient également été publiées.

8. La Commission a aussi indiqué qu'elle finançait actuellement une étude de faisabilité en vue de l'éventuelle inclusion de données relatives aux biens culturels volés dans le Système d'information Schengen de deuxième génération, ainsi qu'une étude sur la traçabilité des biens culturels.

⁵ *Journal officiel des communautés européennes*, n° L 395, 31 décembre 1992.